

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE 32 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les parcs zoologiques exercent des missions de conservation de la biodiversité et d'éducation du public à la culture de la biodiversité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'inscrire dans la loi – et non plus seulement dans les textes réglementaires (l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 reprenant la directive européenne “zoo”) – que les parcs zoologiques remplissent d'importantes missions d'intérêt général.

D'une part, une mission de conservation de la biodiversité. Les parcs zoologiques assurent la reproduction des animaux rares pour pouvoir les réintroduire dans leur milieu naturel. Ils collaborent aux programmes de conservation des espèces menacées de disparition. L'accomplissement de cette mission de préservation de la biodiversité est contrôlé par les Directions départementales de la protection des populations (DDPP), l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

D'autre part, une mission d'éducation du public à la biodiversité. Les parcs zoologiques concourent à l'éducation du public. En organisant des animations pédagogiques qui sensibilisent les visiteurs et les élèves à la fragilité de la biodiversité et aux actions pour la conservation des espèces ainsi que le développement durable. Ils apportent à ce titre des ressources éducatives matérielles et humaines adaptées à des publics divers (familial, scolaire, etc.). L'accomplissement de cette mission d'éducation du public fait notamment l'objet d'une préparation, avec l'Éducation nationale, de classes scolaires et de dossiers pédagogiques.